



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION R. : 6950 2005.03.21	

Date modification	N° de résolution
-------------------	------------------

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

**POLITIQUE CONCERNANT LA NOMINATION
ET LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT
DES HORS CADRES**

(Politique numéro 4)



1. Objet

La présente politique a pour objet de définir et d'encadrer les processus de nomination et de renouvellement de mandat des hors cadres.

2. Définitions

« Nomination »

La décision prise par le conseil d'administration de confier, une première fois, à une personne, le mandat de directeur général ou de directeur des études;

« Renouvellement de mandat »

La décision prise par le conseil d'administration de reconduire le mandat d'un directeur général ou d'un directeur des études;

« L'évaluation du rendement »

L'opération par laquelle le comité de renouvellement porte un jugement sur la qualité du rendement du directeur général ou du directeur des études au cours de son mandat.

3. Responsabilités

La nomination et le renouvellement du mandat du directeur général et du directeur des études relèvent du conseil d'administration.

4. Vacances

- 4.1 Le conseil d'administration doit procéder à la nomination d'un directeur général ou d'un directeur des études lorsque l'un de ces postes devient vacant.
- 4.2 Le poste de directeur général ou de directeur des études est vacant lorsque :
 - a) Le titulaire décède, ou devient incapable au sens de la loi ou remet sa démission et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration;
 - b) Le titulaire ne sollicite pas de renouvellement de mandat;
 - c) Le mandat du titulaire n'est pas renouvelé par le conseil d'administration;
 - d) Le mandat du titulaire est révoqué par le conseil d'administration.



- 4.3 Une vacance amène le conseil d'administration à procéder à la mise en place du processus de nomination du directeur général ou du directeur des études selon les dispositions prévues à la présente politique. Si les circonstances l'exigent, le Cégep peut nommer un directeur général intérimaire ou un directeur des études intérimaire.

5. Nomination

- 5.1 Lorsqu'il décide de procéder à la nomination d'un directeur général ou d'un directeur des études, le conseil d'administration forme un comité de sélection et ouvre un concours public.
- 5.2 Le comité de sélection du directeur général est formé du président du conseil d'administration qui préside le comité, du vice-président et de 3 membres choisis par et parmi les membres du conseil d'administration, dont au moins un membre faisant partie du personnel du Cégep. Le comité de sélection du directeur des études est formé du directeur général qui préside le comité, du président et du vice-président du conseil d'administration et de 2 membres choisis par et parmi les membres du conseil d'administration, dont au moins un membre faisant partie du personnel du Cégep.
- 5.3 Le comité de sélection nomme une ou un secrétaire. Cette personne est responsable de la rédaction des procès-verbaux, du rapport du comité et de l'ensemble des pièces reçues.
- 5.4 Le comité de sélection soumet au Conseil un échéancier pour toutes les étapes de l'opération ainsi qu'un devis sur les conditions d'éligibilité et les critères de sélection.
- 5.5 Le conseil d'administration adopte l'échéancier couvrant toutes les étapes de l'opération ainsi que le devis sur les conditions d'éligibilité et les critères de sélection.
- 5.6 À toutes les étapes de la sélection, le comité de sélection peut, après autorisation du conseil d'administration, recourir aux services d'une firme de consultants.
- 5.7 Dans une première phase, le comité de sélection élimine toutes les candidatures reçues qui ne correspondent pas aux conditions d'éligibilité.
- 5.8 Dans une deuxième phase, le comité de sélection procède à l'analyse des candidatures retenues au terme de la première phase de manière à proposer au Conseil une candidature.



- 5.9 Si le nombre de candidats répondant aux conditions d'éligibilité et aux critères de sélection est insuffisant, le comité de sélection peut, après autorisation du conseil d'administration, solliciter de nouvelles candidatures au-delà de la date de fin de concours fixée initialement ou ouvrir un nouveau concours.
- 5.10 Le Conseil reçoit la recommandation du comité de sélection ainsi que les raisons qui motivent ce choix.
- 5.11 Le Conseil prend l'avis de la commission des études avant de procéder à la nomination du hors cadre.
- 5.12 À moins qu'il ne décide de reprendre la procédure au complet, le conseil d'administration, après avoir pris avis de la commission des études, procède ensuite à la nomination de la personne titulaire.

6. Renouvellement

- 6.1 Le hors cadre doit aviser, par écrit, le conseil d'administration de sa décision de solliciter ou non un renouvellement de mandat. Un tel avis doit être remis par le hors cadre au président du Conseil ou au directeur général au moins 210 jours avant la date d'expiration de son mandat.
- 6.2 À la suite de la demande de renouvellement de mandat formulée par le hors cadre, le conseil d'administration forme un comité de renouvellement chargé d'évaluer le rendement du hors cadre en vue de formuler une recommandation au conseil d'administration relativement à son renouvellement de mandat.
- 6.3 Le comité de renouvellement de mandat du directeur général est formé du président du Conseil qui préside le comité, du vice-président et de deux membres choisis par les membres du conseil d'administration et parmi ceux qui ne font pas partie du personnel du Cégep ou n'y sont pas étudiants. Le comité de renouvellement de mandat du directeur des études est formé du directeur général qui préside le comité, du président et du vice-président du conseil d'administration.
- 6.4 Le comité de renouvellement nomme un secrétaire. Cette personne est responsable de la rédaction des procès-verbaux, du rapport du comité et de l'ensemble des pièces reçues.
- 6.5 L'évaluation du rendement est basée d'une part sur les évaluations annuelles effectuées au cours du mandat et sur les résultats obtenus en regard des attentes signifiées par le conseil d'administration en début de mandat.
- 6.6 Le comité rencontre le ou les présidents de conseil d'administration ou le ou les directeurs généraux ayant procédé à l'évaluation annuelle du hors cadre au cours de son mandat ainsi que toute autre personne ou tout autre groupe qu'il juge opportun de consulter dans le cadre de son mandat.



- 6.7 Le comité informe le hors cadre des modes de consultation qu'il entend appliquer.
- 6.8 Le comité fournit au hors cadre l'occasion de se faire entendre avant de faire sa recommandation au conseil d'administration.
- 6.9 Le comité avise le hors cadre et la commission des études de la recommandation qu'il entend faire au Conseil au moins 120 jours avant la date d'expiration de son mandat.
- 6.10 Le Conseil, après avoir pris l'avis de la commission des études et après avoir donné l'occasion au hors cadre de se faire entendre, décide de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat du hors cadre.
- 6.11 Un avis écrit de la décision du Conseil doit être transmis au hors cadre au moins 90 jours avant la date d'expiration de son mandat.
- 6.12 Lorsque le Cégep décide de ne pas renouveler le mandat du hors cadre, il doit lui transmettre, au moins 45 jours avant la date d'expiration de son mandat, sa décision de maintenir ou de mettre fin à son lien d'emploi conformément aux dispositions du Règlement régissant certaines conditions de travail du hors cadre des collègues d'enseignement général et professionnel.

7. Responsabilité d'application

Le président du conseil d'administration est responsable de l'application de la présente politique.

8. Confidentialité

Pour tout ce qui a trait à la nomination ou au renouvellement de mandat du hors cadres, le conseil d'administration et les comités constitués en vertu de la présente politique siègent à huis clos et leurs membres doivent assurer le caractère confidentiel de toute délibération, tout document ou tout témoignage.

9. Entrée en vigueur

- 9.1 Cette politique abroge et remplace toute politique antérieure portant sur le même sujet.
- 9.2 Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.